



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté n° 2023-1117 du 19 JUIL. 2023
relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau
dans le département du Cantal**

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-970 du 28 juin 2023 fixant le cadre de la gestion des situations de crise liées à la sécheresse sur le bassin versant de l'Alagnon et du Haut-Allier dans le département du Cantal

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° DDT/SEER/2023-001 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de la Dordogne

Vu l'arrêté cadre interdépartemental N° E-2023-176 du 20 juin 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot

Vu les avis du Comité Départemental de la Ressource en Eau émis dans le cadre de la consultation dématérialisée du 12 juillet 2023,

Considérant l'évolution de la situation hydrologique avec une baisse des débits et franchissement des seuils de vigilance sur certaines zones de gestion,

Considérant que pour concilier, la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de réglementer les prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – Dans les zones de gestion figurant en annexe classées au niveau de vigilance, tout usager est invité à limiter sa consommation d'eau dans le cadre d'une gestion raisonnée de la ressource.

ARTICLE 2 - Les dispositions de l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement concernant le débit réservé restent applicables dans tous les cas.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 octobre 2023 inclus.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté fait l'objet d'une communication par la mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. Il est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

– sur le site des services de l'Etat : <http://www.cantal.gouv.fr> ;

– sur le site PROPLUVIA: <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, les présidents des groupements de communes concernés par l'usage de l'eau, le président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires (MISEN mission interservices eau et nature), le directeur régional de la santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les inspecteurs de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

Fait à Aurillac, le 19 JUL. 2023

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

WALTER CHICHES

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2023-1117 -
Portant limitation provisoire des usages de l'eau

Désignation de la zone de gestion	Niveau de gestion
Alagnon	Vigilance
Haut Allier	Néant
La Truyère en Ander et Margeride	Vigilance
La Truyère en Aubrac – Le Lot amont	Vigilance
Truyère aval	Néant
Célé	Néant
Veyre	Néant
Affluents Lot domanial amont	Néant
Lot domanial amont	Néant
Cère	Néant
Maronne	Néant
Auze	Néant
Rhue	Néant

Zonage des limitations des usages de l'eau
Annexe de l'arrêté préfectoral
du 13 juillet 2023



Légende

□ Communes

Niveaux de sécheresse

□ Situation normale

■ Vigilance

■ Alerte

■ Alerte renforcée

■ Crise

Données : DDT15



DDT15/SEFRN

13/7/2023